

République Française

Département de l'Ardèche

**Syndicat Mixte du Conservatoire
Ardèche Musique et Danse**

Extrait du registre des délibérations du comité syndical.

Séance du Mercredi 21 septembre 2022

N° 881 | 2022

Objet : Modification du règlement du comité syndical (ou « règlement intérieur »)

Nombre de représentants au Comité Syndical : 12		Nombre total de voix du Comité Syndical : 18	
Collège des représentants du Département : 3 représentants (porteurs de 3 voix)		Collège des représentants des communes et des EPCI : 9 représentants (porteurs d'1 voix)	
Présents avec voix délibérative :	2	Présents avec voix délibérative :	7
Représentés par un pouvoir :	1	Représentés par un pouvoir :	1
Votants :	2	Votants :	8
Nombre de voix exprimables ¹ :	6	Nombre de voix exprimables ¹ :	8
Suffrages exprimés :	6	Suffrages exprimés :	8
Quorum² constaté = 10		Total des suffrages exprimés :	14

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi vingt-et-un septembre à dix-huit heures, en salle attenante aux services de la Police Municipale à la VOULTE-SUR-RHONE, et après avoir été régulièrement convoqué par courrier en date du 14 septembre 2022, le comité syndical s'est réuni sous la présidence de son Vice-Président, Marc-Antoine QUENETTE. Le quorum, fixé à la moitié + 1 de ses membres (soit 7 personnes présentes ou représentées), était atteint (9 élus présents).

Etaient présents ou représentés avec voix délibérative :

- Elus du comité syndical :*
Mesdames : Martine Roumezy, Marie-Pierre Chaix, Nadège Vareille, Christelle Busset,
Messieurs : Denis Reynaud, Alain Deffes, Ali-Patrick Louahala, Marc-Antoine Quenette,
- Elus du comité syndical représentés par un pouvoir :*
Mesdames : Véronique Chaize (donne pouvoir à Ali-Patrick Louahala)
Messieurs : Christian Feroussier (donne pouvoir à Marc-Antoine Quenette)

Etaient présents sans voix délibérative:

- Elus des communes, des EPCI et du Département :*
Mesdames : Nadia Ribeyre (Belsentes), Christine Pasturale (La Voulte-sur-Rhône), Géraldine Aubert (Mariat)
Messieurs : Férédrick Garayt (St Laurent du Pape), Ronan Philippe (en visioconférence)
- Autres présents :*
Mesdames : Valérie Chambouleyron, Estelle Delafontaine, Amandine Riant
Messieurs : Arzel Marcinkowski, Lionel Mariani

Etaient absents ou excusés :

- Elus du comité syndical :*
Mesdames : Pascale Borde Plantier, Fanny Flottes, Marie-Pierre Chaix, Anne Chantereau, Barbara Tutier, Françoise Rieu-Fromentin, Laetitia Bourjat, Christelle Reynaud
Messieurs : Patrick Olagne, Jacquy Barbisan, Philippe Euvrard, Emile Louche, Dominique Bresso

Secrétaire de séance : Martine Roumezy

¹ Nombre de voix exprimables = nombre de votants x nombre de voix

² Le quorum du comité syndical est atteint quand 7 de ses membres sont présents ou représentés (article 6.3 des Statuts).

Objet : Modification du règlement du comité syndical (ou « règlement intérieur »)**Le comité syndical,****Vu :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS »
- La délibération n° 761-2020 du 2 juin 2020 du comité syndical portant définissant les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, et d'organisation des scrutins pour les comités syndicaux organisés en visioconférence ;
- La délibération n° 776-2020 du 20 octobre 2020 du comité syndical portant modifications du règlement du comité syndical ;
- La question écrite n° 44887 au Gouvernement, posée par la députée Mme Josiane Corneloup, publiée au JO le 22/03/2022 page : 1781 et sa réponse publiée au JO le 12/04/2022 page 2389 ;
- Le règlement du comité syndical, ci-annexé.

Entendu l'exposé du Président de séance précisant l'objet de cette délibération :

- « Les statuts du 20 octobre 2020 définissent les règles régissant notre collectivité. A l'article 9 de ces derniers, il est précisé que « *le comité syndical [...] établit le règlement intérieur* », celui-ci devant notamment déterminer « *tous les points nécessaires non précisés aux présents statuts* » (article 23). Un règlement intérieur, appelé « *règlement du comité syndical* », a ainsi été adopté par délibération n° 776-2020 du 20 octobre 2020.
- Il vous est aujourd'hui proposé de le modifier afin d'introduire la possibilité de la prise en compte effective de la visioconférence dans l'organisation des séances du comité syndical. La période de crise sanitaire nous aura permis d'expérimenter positivement ces modalités (dont les règles avaient été édictées par délibération n° 761-2020 du 2 juin 2020 et qu'il convient aujourd'hui d'abroger) ; toutefois, une fois levé l'état d'urgence sanitaire, ces règles sont devenues caduques. Il vous est ainsi proposé aujourd'hui d'intégrer ces règles au cœur de nos pratiques, par le biais d'un nouvel article du règlement intérieur.
- Il est à noter que le Gouvernement, en réponse à une question d'une députée de Saône-et-Loire en mars dernier à ce sujet (« *Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la possibilité donnée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration [...] aux instances exécutives de tenir leur réunion de conseil en plusieurs lieux, par visioconférence. Cette possibilité est ainsi rendue possible pour les réunions tenues d'un conseil départemental, d'un conseil régional, de l'Assemblée de Corse, de Guyane et de Martinique, ainsi que d'un conseil communautaire (sauf pour le vote du budget ou pour des élections). Or les syndicats mixtes visés [...] ne sont pas visés par cette disposition. Une ouverture à la visioconférence pour ces instances semble pourtant tout aussi justifiée pour des raisons évidentes d'économies de temps et de sobriété énergétique dans des périmètres parfois vastes. Elle souhaiterait donc connaître sa position quant à cette possibilité et savoir si la transposabilité du droit concernant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pouvait s'appliquer par extension aux syndicats susvisés.* »), a indiqué que les ces syndicats mixtes étaient « *d'ores-et-déjà en capacité de prévoir l'organisation de réunion de leur organe délibérant par visioconférence* » considérant qu'ils « *définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables dans leurs statuts et leur règlement intérieur* ».
- Notre collectivité s'étendant sur un large périmètre géographique, cette mesure permettra de faciliter la participation des élus aux séances et contribuera à la politique de sobriété énergétique en réduisant les déplacements.
- A noter, toutefois, devant l'impossibilité de garantir le secret du vote, en cas d'adoption d'une demande de vote à bulletin secret, le Président pourra soit reporter ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, soit procéder à un vote à bulletin secret pour les seuls membres assistant à la réunion en présentiel (et sous réserve que le quorum soit bien atteint en comptabilisant les seuls membres en présentiel et leurs éventuels pouvoirs).

- Les modifications portent donc sur l'introduction de l'article 1.5 « Modalités d'organisation des réunions par visioconférence » et l'ajout du deuxième paragraphe des réunions ».
- Aussi, sur la base de cette présentation et des éléments communiqués, je vous propose :
 - o D'APPROUVER le vote du règlement du comité syndical, ci-annexé, celui-ci se substituant de facto aux précédents règlements qu'il abroge ;
 - o D'ABROGER la délibération n°761-2020 portant définissant les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, et d'organisation des scrutins pour les comités syndicaux organisés en visioconférence.
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

Après en avoir délibéré par :

14 vote(s) « POUR »

0 vote(s) « CONTRE »

0 abstention(s)

- o APPROUVE le vote du règlement du comité syndical, ci-annexé, celui-ci se substituant de facto aux précédents règlements qu'il abroge ;
- o ABROGE la délibération n°761-2020 portant définissant les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, et d'organisation des scrutins pour les comités syndicaux organisés en visioconférence.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat Mixte.

